

COMMUNE DE SAINT-CERGUES

ARRETE N°ST-TEMP-2025-99

ARRETE MUNICIPAL

OBJET: AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU MERCREDI 1^{ER} OCTOBRE 2025 AU MARDI 9 DECEMBRE 2025 SUR TOUTES LES VOIES DE LA COMMUNE

Nomenclature : 8. DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES 8.3 VOIRIE

LE MAIRE DE SAINT-CERGUES,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.131-2, L.2211.1 et suivants :
- **VU** le Code de la Route ;
- VU le Code Pénal;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public reçue le 12 août 2025, par ANNEMASSE AGGLO, service eau potable DECI représenté par Monsieur Eric SAVARY dans la cadre de la réalisation de mesures des poteaux incendie, pour le compte du bureau d'études SCERCL, représenté par Monsieur Vincent DARVES-BLANC, sur toutes les voies de la commune, du mercredi 1er octobre 2025 au mardi 9 décembre 2025;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et règlementer la circulation pendant la durée des travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 -

Pour les travaux décrits ci-dessus, le bureau d'études SCERL est autorisé à occuper le domaine public. L'alternat de circulation sera assuré manuellement.

L'accès aux véhicules de secours et aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 -

Le bureau d'études SCERL sera chargé de la présignalisation et de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Saint-Cergues, se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 -

Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Ésery et le Chef de la Police Intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 5 -

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Ésery,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service Propreté de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service eau potable DECI de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Le bureau d'études SCERL 240 Chemin des Vernes 73200 ALBERTVILLE.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Publication électronique ou notification le : 16 septembre 2025

Fait à Saint-Cergues, le 16 septembre 2025

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué, Robert BOSSON

O (Haute

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Saint-Cergues dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être déposé en ligne via l'application Télérecours citoyens ou effectué par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble dans un délai de deux mois à compter :

- de la publication ou de la notification de l'arrêté,
- le cas échéant, du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.